

ARRÊT DE LA COUR
DU 14 FÉVRIER 1984 ¹

Wolfgang Gewiese et Manfred Mehlich
contre Colin Scott Mackenzie
(demande de décision préjudicielle,
formée par la High Court of Justiciary d'Écosse)

«Demande de décision préjudicielle — Pêche — Compatibilité avec le droit
communautaire d'une mesure nationale de conservation»

Affaire 24/83

Sommaire

1. *Pêche — Conservation des ressources de la mer — Compétence exclusive de la Communauté — Non-exercice — Adoption de mesures de conservation par les États membres — Conditions — Obligation de consulter la Commission*
(Acte d'adhésion, art. 102; résolution du Conseil du 3 novembre 1976, annexe VI; déclaration du Conseil du 31 janvier 1978)

2. *Pêche — Conservation des ressources de la mer — Mesures nationales de conservation — Mesure arrêtée dans le respect du droit communautaire — Reconduction sans modification de fond — Obligation de consulter à nouveau la Commission — Absence*

1. En vertu de l'article 102 de l'acte d'adhésion, le pouvoir de prendre des mesures pour la protection des ressources biologiques de la mer relève, depuis le 1^{er} janvier 1979, de la seule compétence du Conseil, sur proposition de la Commission.

Si les États membres peuvent, en cas d'inaction du Conseil, mettre en vigueur des mesures intérimaires de conservation, ils doivent respecter les conditions de procédure et de fond

qui ont été fixées par le Conseil dans l'annexe VI de la résolution de La Haye du 3 novembre 1976 et confirmées par la déclaration du Conseil du 31 janvier 1978.

Il résulte des termes combinés de résolution et déclaration précitées qu'en ce qui concerne les règles de procédure, l'État membre concerné ne doit mettre en vigueur des mesures nationales de conservation qu'après avoir recherché de bonne foi l'approbation de la Commission qui aura été

¹ — Langue de procédure: l'anglais.

consultée à tous les stades de la procédure.

2. La reconduction, sans modification de fond, d'une mesure nationale de conservation des ressources halieutiques, qui a été précédemment arrêtée dans le respect des conditions de procédure et de fond exigées par le droit communautaire, n'est pas subor-

donnée à une nouvelle consultation de la Commission.

La notification des nouvelles mesures nationales demeure cependant nécessaire pour permettre à la Commission d'être informée avec exactitude de l'état du droit en vigueur dans les différents États membres.

Dans l'affaire 24/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justiciary d'Écosse, tendant à obtenir dans le litige au principal pendant devant cette juridiction entre

WOLFGANG GEWIESE ET MANFRIED MEHLICH

et

COLIN SCOTT MACKENZIE, Procurator fiscal à Stornoway,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de droit communautaire relatives à la conservation des ressources halieutiques,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, T. Koopmans, K. Bahlmann, Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

rend le présent